

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPE - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Estrosi

à l'amendement n° 4 de M. Goujon

APRÈS L'ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de 6ème catégorie, dans l'exercice de leurs missions. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« les catégories et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que la loi précise la catégorie d'armes que peuvent, sous certaines conditions, porter les agents privés de sécurité. La loi ne peut renvoyer à un décret le soin de le préciser.